

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'ARSEA**

**portant sur l'attribution d'une subvention
de fonctionnement au titre du dispositif Logipsy 67**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 13 avril 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'ARSEA – Association Espérance, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, Président, habilité par décision du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2022,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « l'ARSEA ESPERANCE ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CP/2017/149 du 3 avril 2017 ayant institué le dispositif Logipsy 67,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 6 février 2023

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, l'ARSEA ESPERANCE poursuit une activité générale visant à faciliter l'insertion des publics fragiles dont les allocataires du RSA et de l'AAH.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la santé, de la lutte contre la pauvreté, de l'insertion/logement et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes

handicapées visent notamment à l'accès et/ou au maintien dans le logement dans le cadre du dispositif Logipsy 67.

Le projet porté par l'ARSEA ESPERANCE dans le cadre du dispositif Logipsy 67 s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'ARSEA ESPERANCE, au titre du dispositif Logipsy 67 mentionné ci-dessous.

Le projet porté par l'association consiste à mettre en œuvre des actions favorisant le parcours des personnes en situation de précarité dont les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active afin de faciliter leur accès à l'emploi, aux actions de mobilisation et de formation.

L'accès à un logement et/ou le maintien dans un logement sont essentiels à l'équilibre psychique de toute personne. Cela fait partie des besoins essentiels et constitue l'un des principaux leviers de l'insertion de toute personne en situation de difficulté, au même titre que l'accès à l'emploi et à la santé.

Logipsy 67 est un dispositif qui favorise l'accès aux droits et/ou le maintien des droits au logement des personnes souffrant de troubles psychiques.

Le dispositif permet de mettre en place des modalités d'interventions permettant de minorer les dysfonctionnements d'accès aux droits (notamment au Revenu de Solidarité Active et aux logements autonomes) et locatifs constatés et leurs impacts sur l'immeuble et/ou le voisinage.

Les principes régissant le dispositif sont la simplicité, la praticité, la réactivité et le décloisonnement entre les institutions et la volonté de proposer un vrai espace de discussion pluriel autour de situations particulières.

Le fond est dédié aux actions qui ne sont pas financées par le droit commun ou pour lesquelles les financements classiques sont insuffisants. Les financements ne se substituent pas aux financements existants ou viennent en complément de ceux-ci.

Le dispositif permet :

- d'identifier le public relevant de ce dispositif ;
- de s'assurer de l'ouverture et du versement des prestations auxquelles peut prétendre la personne ;
- de s'approprier les missions et compétences des partenaires afin de déterminer les conditions d'un partage d'informations et de culture ;
- de définir le projet d'habitat ou de parcours résidentiel adapté à la situation de ménage ;
- de mettre en place, par les différents partenaires (bailleur, travailleur social, médecin généraliste, commune, associations, secteur psychiatrique, etc.), une prise en charge coordonnée des personnes concernées. Il s'agit ici de proposer la mise en place d'un plan d'aides spécifique à chaque situation ;
- d'assurer un accompagnement adapté à la situation du ménage et visant à réduire ou faire disparaître les dysfonctionnements dans le logement ;
- de déterminer les conditions de pérennisation de cette intervention et d'établir les modalités d'évaluation régulière.

Il s'adresse à des personnes :

- en difficultés et souffrant de troubles psychiques dont cet état de santé met en péril leurs accès et le maintien aux droits et au logement (bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation aux Adultes Handicapés, des minima sociaux, en logement autonome,...)
- fragilisées socialement et psychologiquement et qui ne sont pas forcément suivies par les services de psychiatrie

- en situation d'isolement, sans accompagnement et n'étant en demande d'aucune aide mais étant à l'origine des nuisances liées à l'incurie, à l'encombrement de leur logement,...
- suivies par les services de psychiatrie et pour lesquelles les réponses de droit commun n'existent pas
- autres types de publics pour lesquels les problématiques logement et santé psychique sont étroitement liées (par exemple, les personnes prises en charge dans des établissements sociaux, médico-sociaux et de santé et qui peinent à accéder à un logement).

L'association ARSEA ESPERANCE met en œuvre ces actions sur le territoire bas-rhinois pour qu'elles favorisent le parcours des personnes en situation de précarité, dont les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, pour que le logement soit un véritable vecteur d'intégration sociale et facilite l'accès aux droits.

Le projet détaillé de l'ARSEA ESPERANCE figure en annexe 1 de la présente convention.

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'ARSEA ESPERANCE en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du dispositif Logisy 67.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'ARSEA ESPERANCE une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 50 000 € dont 36 000 € dédiés aux fonds d'aide financière et 14 000 € dédiés à la gestion et à l'animation du dispositif, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 50 000 € au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, elle sera frappée de caducité.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport d'activité et financier du dispositif Logipsy 67 à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme 122, l'opération O003, chapitre 65, nature 65748, fonction 412 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer la partie de l'aide financière de 14 000 € destinée à la gestion et à l'animation du dispositif Logipsy 67 au bénéfice d'une autre personne juridique, étant précisé que, conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ARSEA est expressément autorisée à reverser la partie de la subvention intitulée « fonds d'aide financière » aux bénéficiaires du dispositif Logipsy 67 ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;

- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'ARSEA – Association ESPERANCE,
Le Président

Frédéric BIERRY

Philippe RICHERT

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	Logipsy 67
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	<p>Depuis 2018, une subvention de 50 000 € est attribuée à l'ARSEA ESPERANCE pour la mise en œuvre de son projet dans le cadre du dispositif Logipsy 67. Sur ces 50 000 €, 36 000 € sont destinés aux aides financières, le différentiel étant destiné aux frais de gestion et d'animation du dispositif.</p> <p>En 2022, 40 situations ont été prises en compte pour un montant global de 36 000 €. Les financements ont fait levier en permettant aux personnes de rester dans leur logement, mais également de bénéficier d'un accompagnement global et/ou de reprendre un parcours de soins à l'issue des aides attribuées, permettant des garanties minimales quant à la non-reproduction de la problématique.</p> <p>Ces 36 000 € sont utilisés à titre d'exemple pour: le nettoyage d'un logement, le désencombrement d'un logement, l'intervention d'une aide-ménagère, le paiement d'une caution/d'un loyer, d'une facture d'électricité, la participation à l'achat d'électroménager, l'avancement d'un dépôt de garantie, l'aide au financement d'un déménagement, l'aide au financement de travaux de remise en état du logement.</p> <p>Ce dispositif permet de lutter contre les exclusions et de favoriser l'insertion. La majorité des personnes ayant bénéficié de ce financement depuis sa création en 2018 sont des allocataires de l'allocation adulte handicapé (98 personnes) et des bénéficiaires du RSA (23).</p>
Public bénéficiaire	<p>Le public concerné par le dispositif souffre de difficultés ou de troubles psychiques pour lesquels les problématiques logement et santé sont étroitement liées. Sont concernées par exemple des personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ prises en charge dans des établissements médico-sociaux ou de santé et qui peinent à accéder à un logement ▪ en situation d'isolement, sans accompagnement et n'étant en demande d'aucune aide mais dont le maintien dans le logement est compromis suite à des nuisances liées à une incurie ou à l'encombrement de leur logement ▪ en difficultés et souffrant de troubles psychiques dont cet état de santé met en péril leurs accès et le maintien aux droits et au logement (bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation aux Adultes Handicapés, des minima sociaux, en logement autonome,...) ▪ fragilisées socialement et psychologiquement et qui ne sont pas forcément suivies par les services de psychiatrie ▪ suivies par les services de psychiatrie et pour lesquelles les réponses de droit commun n'existent pas
Territoire de réalisation du projet	Territoire bas-rhinois de la CeA
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	<p>Ce projet s'inscrit dans plusieurs politiques de la CeA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • santé • lutte contre la pauvreté • insertion/logement

	<ul style="list-style-type: none"> • accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées
Descriptif du projet	<p>Le dispositif « Logipsy 67 » a pour objectif la définition d'un projet pour des personnes souffrant de troubles psychiques et dont l'accès ou le maintien dans le logement est compromis en raison de problématiques de santé psychique.</p> <p>Ce dispositif est une plateforme d'analyse de situations complexes liées au logement et à la souffrance psychique et peut délivrer des aides financières à la personne, dès lors que cette aide permet de débloquer une situation.</p> <p>Le fonds est dédié aux actions qui ne sont pas financées par le droit commun ou pour lesquelles les financements classiques sont insuffisants</p>
Méthode d'intervention retenue	<p>La saisine du dispositif se fait au moyen d'une fiche de demande de l'ARSEA ESPERANCE. Le fonds est accessible sur présentation d'un bilan social détaillé effectué par un travailleur social ou un mandataire judiciaire, quel que soit son service d'appartenance</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet, l'ARSEA ESPERANCE effectue les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation et organisation des comités techniques mensuels pluri-institutionnels (ARSEA ESPERANCE, CeA, EPSAN, CH Erstein, HUS, Ville de Strasbourg) au cours desquels sont étudiées les demandes de financement ; • Création et mise à jour des outils de communication, de suivi et de gestion ; • Réception des demandes d'aide, vérification de la complétude et de l'admissibilité de ces demandes ; • Interface administrative et comptable avec les demandeurs pour les demandes de précisions ou de compléments ; • Mise en paiement des demandes d'aides sur présentation des devis comparatifs et des factures ; • Réalisation des bilans d'activité qualitatif et quantitatif du dispositif.
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de comités techniques • Nombre de demandes • Pourcentage de réponses favorables • Typologie du public concerné par les financements : <ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de bénéficiaires du RSA ○ Nombre d'allocataires de l'AAH ○ Autres • Nature des financements • Typologie des demandeurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Travailleurs sociaux ○ Mandataires judiciaires

